

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.219 du 27 novembre 2001

A. 113.292/2537

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me M. GROUWELS, avocat
avenue A. Lacomblé 59-61
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite, par télécopie, le 26 novembre 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus d'accès au territoire prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 23 novembre 2001;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 novembre 2001 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me CARLIER, loco Me M. GROUWELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, de nationalité XXX, a fui XXX avec son plus jeune enfant, après que des militaires, selon ses déclarations, l'eurent violée et eurent saccagé son domicile, cette agression étant justifiée par son mariage avec un R. que sa demande d'asile en Belgique s'est clôturée par une décision confirmative de refus d'accès au territoire prise le 23 novembre 2001 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la décision litigieuse relate les faits que la requérante avait invoqués à l'appui de sa demande d'asile et conclut au caractère manifestement non fondé de celle-ci après avoir constaté ce qui suit :

“(…)

Force est de constater que vos différents récits successifs contiennent des incohérences et des invraisemblances qui permettent d'établir qu'il n'existe pas, en ce qui vous concerne , de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1^{er}, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951,

Ainsi, concernant la manière dont vous auriez pris connaissance de la mort de votre époux, vous avez expliqué devant les services de l'Office des étrangers que des gens vous avaient informé de son décès alors que devant mes instances, vous avez précisé en avoir été mis au courant par un collègue de votre conjoint, versions divergentes, s'il en est.

Ainsi aussi, si devant les services de l'Office des étrangers, vous avez donné une date erronée de la mort du Président XXX, à savoir mars 2001, vous avez été à même auprès de mes instances de la situer exactement dans le temps (XXX). De toute évidence, cette rectification a été réalisée dans le but de répondre à la motivation de la décision de refus d'entrée avec refoulement. L'explication, selon laquelle tout XXX connaît la date du décès présidentiel (notes d'audition, p. 6/6), n'est pas pertinente en l'espèce. En effet, a contrario, si tel avait été le cas vous

n'auriez pas commis une telle erreur lors de votre première audition. Il est donc, permis de conclure qu'il s'agit, en l'état, d'une contradiction péremptoire.

Par ailleurs, il est à remarquer que, bien que fuyant au B. de peur de subir des persécutions dans la capitale XXX, vous avez continué durant tout votre séjour dans votre lieu d'exil - à savoir plus de deux ans et demi - à vous rendre régulièrement à B. aux fins d'y écouler vos productions (notes d'audition, p. 3/6). Un tel comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui prétend nourrir des craintes de persécution. Relevons également que vous n'avez subi aucune persécution entre août 1998 et mars 2001 ce qui montre à suffisance l'absence de crainte dans le B. et même à K. où vous rendiez régulièrement.

Dans le même ordre d'idée, il y a lieu de relever que vous n'avez introduit une demande de protection auprès des autorités belges qu'une fois mis dans le centre INAD en attente de votre rapatriement (Voy. : rapport de la Police fédérale de l'aéroport de Bruxelles-National, n° 134/8558/M-PA/1507+1508/VVR, dd 7-11-2001).

Enfin, auprès de la Police fédérale (voy. : rapport précité, p. 3), vous avez soutenu que votre époux avait été assassiné par les XXX, ce qui est en totale contradiction avec vos déclarations ultérieures.

(...).”;

Considérant qu'à l'appui de son recours la requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur de motivation; qu'elle conteste les “soi-disant contradictions ou insuffisances” sur lesquelles s'est fondé l'acte attaqué, et qui ont trait aux circonstances dans lesquelles la requérante a eu connaissance du décès de son époux, à la date du décès du président XXX, à ses séjours à B. malgré ses craintes de persécution, à l'introduction tardive de sa demande d'asile alors qu'elle était déjà dans le centre Inad en attente de rapatriement, et enfin aux responsables de l'assassinat de son époux; qu'elle conclut que la motivation de la décision litigieuse n'est pas adéquate et que les arguments du Commissaire général adjoint ne sont pas pertinents;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que les trois premiers motifs sur lesquels s'est fondée la partie adverse pour déclarer la demande d'asile de la requérante non fondée doivent être tenus pour établis; qu'il n'en va par contre pas de même du quatrième motif, tenant au fait que l'intéressée n'a introduit sa demande d'asile qu'une fois placée dans le centre Inad: en effet, aucune disposition n'exige

formellement que la demande d'asile soit à la frontière formulée immédiatement et dans le cas d'espèce, la brièveté du délai peut expliquer que l'intéressée n'a guère eu l'occasion de présenter sa demande préalablement à la mesure d'éloignement prise à son encontre; que de même, le cinquième motif, tenant à la contradiction relevée avec la déclaration faite à la police fédérale quant aux responsables de l'assassinat de son époux, n'est pas davantage établi, dans la mesure où l'audition de la requérante par la gendarmerie de Zaventem ne procédait pas de l'exécution d'une première phase de la procédure d'asile, en sorte que le Commissaire général ne pouvait, sans autre vérification, appuyer la motivation de l'acte attaqué sur cette audition;

Considérant qu'il ne ressort aucunement de la motivation de la décision litigieuse que les deux motifs précités et qui ne peuvent être considérés comme établis, auraient été considérés par la partie adverse comme des motifs surabondants; qu'il en résulte que les seules divergences et contradictions résultant des trois motifs qui sont établis, ne pouvaient justifier la certitude que le demandeur d'asile n'a pas la qualité de réfugié et ne permettaient pas de décider, sur la base des cinq motifs retenus, que la demande était manifestement non fondée; qu'il s'ensuit que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante fait valoir que l'acte attaqué lui impose une reconduite aux frontières du pays qu'elle a fui et que son refoulement a été fixé au mardi 27 novembre 2001 dans la soirée; que l'extrême urgence est ainsi établie; que le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être également tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 23 novembre 2001 confirmant le refus d'accès au territoire concernant XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre des référés, le vingt-sept novembre deux mille un, par :

M.	QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

S. DJERBOU.

Ph. QUERTAINMONT.